

Arrêt

n° 43 239 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DE MAN, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique alsadi.

Vous êtes né le 15 octobre 1987, n'avez jamais fait d'études et n'exercez aucun emploi.

Lorsque vous étiez tout petit, au décès de votre père, votre mère s'est mise en ménage avec [R. S.]. Depuis lors, vous êtes n'êtes pas bien traité par ce dernier : il vous est interdit de fréquenter l'école et vous devez vous acquitter de tâches domestiques. A un moment donné, lorsque vous étiez encore petit,

votre mère a quitté [R. S.] qui s'est remis en ménage avec une autre femme, Asha, qui ne vous a guère mieux traité.

Le 28 janvier 2009, vous vous confiez à votre ami Joni qui décide de vous aider, à condition que vous abandonniez la religion musulmane et que vous vous convertissiez à la religion catholique. Vous acceptez, mais vous cachez cette décision à [R. S.]. C'est ainsi qu'il vous présente à un pasteur et que vous vous rendez à l'église. Vous finissez par être baptisé.

Un jour, vous sortez de l'église lorsque [R. S.] tente de vous attraper. Il a en effet appris que vous vous êtes converti et est furieux. Vous parvenez à fuir. Joni vous dit que [R. S.] a dû être mis au courant par des gens qui vous ont vu fréquenter l'église et qui le lui ont rapporté. Joni vous apprend aussi qu'il a entendu que votre père avait mandaté les Simba Wa Mungu, des islamistes, afin de vous punir. Joni décide alors de vous faire quitter la Tanzanie, pays que vous quittez le 10 mars 2009 en avion. Vous arrivez en Belgique le 12 mars 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 13 mars 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 13 octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur votre conversion à la religion chrétienne. Cependant, le Commissariat général constate que vos connaissances concernant cette religion sont si vagues qu'elles lui interdisent de penser que cette conversion a effectivement eu lieu.

En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'est la religion chrétienne, vous reconnaissiez ne pas savoir grand-chose. Vous ne connaissez, en effet, aucune prière et dites que Jésus avait les mains croisées sur la croix (rapport d'audition du 13 octobre 2009, p.15, p.16).

Le Commissariat général estime cette méconnaissance invraisemblable étant donné que vous affirmez avoir été baptisé (idem, p.13 et p.14).

Par ailleurs, vous êtes incapable de donner quelque élément de nature à penser que vous avez effectivement vécu une conversion de foi. En effet, les propos que vous tenez concernant la religion chrétienne auraient pu être tenus par n'importe qui, quelle que soit sa religion. Ils ne permettent pas d'être convaincu de votre conversion.

Enfin, vous ignorez le nom du « pasteur » qui vous a baptisé et l'église où cela s'est déroulé et quand cela s'est déroulé. Ces méconnaissances ne sont pas concevables (Idem, p.13 et p.14). Le Commissariat général estime que ni votre absence d'instruction scolaire, ni le nombre restreint de fois où vous êtes allé à l'église (trois fois) ne justifient ces lacunes.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Tanzanie.

Ainsi, vous ignorez la profession de [R. S.], chez qui pourtant vous vivez depuis toujours (rapport d'audition du 13 octobre 2009, p.13). Le Commissariat général estime que cela n'est pas vraisemblable et que le discrédit est jeté sur la réalité de l'existence votre persécuteur.

De même, vous ne pouvez pas dire quand et pourquoi votre mère est partie, ni quand et de quoi est décédé votre père biologique (Idem, p.13). Cela n'est pas de nature à convaincre des faits que vous rapportez.

Ensuite, en considérant votre conversion crédible, le Commissariat général estime que vous pouviez très bien trouver refuge sur la partie continentale de la Tanzanie, où personne ne vous connaît, sans craindre d'être persécuté (Idem, p.17). Le fait que vous ne connaissez pas ces régions n'est pas une explication convaincante sur votre impossibilité d'y trouver refuge et sécurité.

Enfin, le Commissariat juge invraisemblable que de vagues connaissances acceptent de vous financer un voyage illégal vers l'Europe, sans que vous ne sachiez rien de ce financement, ni de la destination du voyage, et sans que vous deviez rembourser (Idem, p.7, p.8 et p.17)

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document de nature à confirmer ou appuyer votre identité ou vos propos.

Ainsi, vous ne fournissez aucun document d'identité permettant d'attester que vous possédez bien la nationalité Tanzanienne ou encore que vous êtes bien [K. S.], né le 15 octobre 1987. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vous identifier.

De plus, vous ne remettez aucun document permettant de penser qu'en Tanzanie, et plus particulièrement à Zanzibar, la liberté de culte – liberté constitutionnelle - n'est ni respectée ni protégée, et que la population musulmane persécute les convertis.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que les réponses du requérant lors de son audition par la partie défenderesse ont été mal interprétées en raison de graves problèmes de traduction, que ce dernier connaît la profession de son beau père et qu'il est par ailleurs resté peu de temps dans la communauté chrétienne avant sa fuite de Zanzibar, de sorte qu'il n'a pas eu l'opportunité de s'informer sur la religion.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Elément nouveau

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport du *United States Department of State* du 19 septembre 2008, intitulé « *2008 Report on International Religious Freedom – Tanzania* ».

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).

3.3 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui relatif à la position de Jésus sur la croix. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit tels que le lieu et la date de son baptême, le nom du pasteur, mais aussi la profession de S. avec qui il a vécu plusieurs années et qui aurait mandaté des islamistes afin de le punir, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à mettre en cause la qualité de la traduction réalisée par l'interprète lors l'audition du requérant devant le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides, à expliquer l'inconsistance de ses propos par son absence d'éducation et le peu de temps qu'il a passé dans la communauté chrétienne avant de prendre la fuite et à faire valoir que le requérant connaît la profession de S. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'agissant de la qualité de la traduction, le Conseil relève qu'il est indiqué à la première page de l'audition que le requérant a bien été informé du fait que tout problème de traduction devait être signalé à l'agent traitant. Or, il n'aperçoit, à la lecture des dépositions du requérant, aucune indication qu'une difficulté particulière se soit posée à cet égard. Il constate également que la partie requérante ne soulève aucune critique concrète à l'exception d'un problème ponctuel de traduction relatif à la réponse donnée par le requérant à la question concernant la position de Jésus sur la croix, problème qui ne démontre en rien l'existence « de graves problèmes de traduction » comme le soutient la partie requérante. Le Conseil souligne en outre qu'il n'a pas retenu le motif de la décision entreprise relatif à cette réponse du requérant. Il estime par ailleurs que la faible éducation du requérant ainsi que la courte durée de son séjour dans la communauté chrétienne avant sa fuite de Zanzibar, ne peuvent pas suffire à expliquer les importantes imprécisions du requérant par rapport aux éléments liés à sa conversion au christianisme. Quant à la profession de S., le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant déclare dans la requête que celui-ci est imam et propriétaire de magasins de poissons, alors qu'il affirme lors de son audition par la partie défenderesse ignorer sa profession et ne pas s'intéresser à connaître ce qu'il faisait (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général, p.13).

4.7 Il apparaît en conséquence que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents joints à la requête. Le rapport du Département d'Etat américain du 19 septembre 2008 ainsi que la carte d'identité du requérant ne contiennent en effet pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. Ils ne peuvent donc pas rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il

existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Tanzanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. LOUIS